

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-49-FR [13fev2007Editee] 1-16 NB PT OA7
5 Mardi 13 février 2007 - Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 11 h 07.
7 L'audience est présidée par le Juge Kourula.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 Veuillez vous asseoir.
11 M. LE PRÉSIDENT JUGE KOURULA (interprétation) : [Problème de micro]
12 INTERPRÈTE : [Inaudible] ... micro du Juge Kourula.
13 M. LE GREFFIER : La Chambre d'appel composée *[sic]* du Juge Kourula, Song,
14 Kirsch, Pikis, Navanethem Pillay et le Juge Song *[sic]*, dans le cadre de l'affaire de la
15 République démocratique du Congo, le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo.
16 M. GUARIGLIA (interprétation) : Bonjour, Madame le Juge, Messieurs les Juges...
17 M. LE PRÉSIDENT JUGE KOURULA (interprétation) : ... Je vais essayer de répéter
18 ce que j'avais dit auparavant.
19 J'aimerais inviter le Procureur à se présenter aux fins du dossier.
20 M. GUARIGLIA (interprétation) : Je m'appelle Fabricio Guariglia, je suis substitut du
21 Procureur en appel, je suis ici avec Michael Adenuga, qui est substitut du Procureur
22 en appel, et Ben Batros, substitut adjoint en appel.
23 M. LE PRÉSIDENT JUGE KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.
24 J'ai noté que le Conseil de la Défense n'est pas présent pour cause de maladie, mais je
25 note aussi que M. Thomas Lubanga Dyilo est présent dans la salle et je suis

1 convaincu que ses droits sont respectés, et que le... que nous notons qu'en fait, que
2 Mme Pandanzyla est présente pour représenter le Conseil de la Défense.
3 J'aimerais maintenant inviter le représentant des victimes à se présenter.
4 MME PELLET : Sarah Pellet, juriste au Bureau du conseil public pour les victimes ;
5 j'interviens aujourd'hui pour Me Luc Walley, représentant des victimes 1, 2 et 3.
6 Merci.
7 M. LE PRÉSIDENT JUGE KOURULA : Merci bien.
8 (Interprétation :) J'aimerais donc, maintenant, donner lecture du jugement.
9 Comme nous l'a indiqué le Greffier d'audience, la Chambre d'appel rend aujourd'hui
10 son arrêt concernant l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision
11 de la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté
12 provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », rendue le 18 octobre 2006.
13 Au nom de mes collègues, je vais maintenant donner lecture d'un résumé de l'arrêt
14 de la Chambre d'appel d'aujourd'hui. J'aimerais insister sur le fait que c'est le texte
15 de l'arrêt même qui fait foi et non celui de ce résumé.
16 Je commencerai par exposer uniquement les aspects du contexte procédural, qui sont
17 directement traités dans le cadre de l'appel qui nous intéresse aujourd'hui. Ce
18 résumé ne revient pas sur l'ensemble de la procédure en l'espèce, un rappel complet
19 étant présenté dans l'arrêt. Après ce rappel des aspects pertinents de la procédure, je
20 présenterai un bref résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.
21 J'aimerais maintenant faire un rappel des aspects pertinents de la procédure. Le
22 10 février 2006, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de
23 M. Thomas Lubanga Dyilo, ci-après désigné « l'appelant », présumé avoir procédé à
24 la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans et les avoir fait
25 participer activement à des hostilités.

1 L'appelant a été arrêté à Kinshasa, en République démocratique du Congo, en
2 exécution du mandat d'arrêt et, le 17 mars de l'année dernière, il a été remis à la
3 Cour et transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye.

4 Le 20 mars, l'appelant a comparu pour la première fois devant la Chambre
5 préliminaire I. Lors de cette audience de comparution initiale, la Chambre
6 préliminaire a informé l'appelant qu'il avait le droit de demander sa mise en liberté
7 provisoire en attendant le procès et elle lui a demandé s'il souhaitait exercer ce droit.

8 Le 20 septembre 2006, l'appelant a déposé une requête aux fins d'obtenir de plus
9 amples informations sur l'audience de confirmation des charges et sur les mesures
10 appropriées pour protéger les droits de la Défense et ses droits -donc les droits de
11 M. Thomas Lubanga Dyilo- dans laquelle il a demandé que soit immédiatement
12 ordonnée sa mise en liberté provisoire.

13 Le 18 octobre, la Chambre préliminaire I a rendu la décision sur la demande de mise
14 en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, dans laquelle elle a décidé, entre
15 autres, de rejeter la demande de mise en liberté provisoire.

16 Les 20 et 26 octobre, l'appelant a déposé un acte d'appel de la décision relative à la
17 décision sur la demande de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, et un
18 document à l'appui de cela. Il a donc déposé l'appel de la Défense contre la décision
19 sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo.

20 Le 12 décembre, la Chambre d'appel a rendu une décision par laquelle elle a
21 notamment décidé de ne pas tenir compte de la réponse des victimes a/001/06 à *[sic]*
22 a/00002/06 *[sic]* et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la décision sur la
23 demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, déposée aux fins
24 de présenter les préoccupations qui ont... et les intérêts personnels qui ont... et les
25 questions qui ont été soulevées en appel.

1 Le 15 décembre, les victimes ont déposé, à titre confidentiel, un document auprès de
2 la Chambre d'appel. Une version publique expurgée de ce document a été
3 enregistrée auprès de la Cour dans... le 20 décembre. L'appelant a déposé à titre
4 confidentiel la réponse de la Défense aux conclusions des victimes et deux jours plus
5 tard, le Procureur a déposé de façon confidentielle la réponse du Procureur, en
6 demandant la permission de répondre à l'appelant... à la réponse du 20 décembre de
7 l'appelant et aux observations des victimes.

8 Et, le 2 janvier de cette année, il a déposé de façon confidentielle un certain nombre
9 de documents pour pouvoir étayer la demande du Procureur demandant la
10 permission d'interjeter appel.

11 Je ne vais pas rentrer dans le fond des arguments qui ont été présentés au vu des
12 conclusions qui ont été tirées par la Chambre d'appel. Bien que la Chambre d'appel
13 ait tenu compte des préoccupations, à savoir des préoccupations exprimées par les
14 victimes, à savoir si... ce qui pourrait advenir si jamais l'appelant ait été... recevait
15 en effet une mise en liberté provisoire, elle ne s'est pas fondée sur cela pour pouvoir
16 déterminer les motifs exacts de l'appel et dans ces circonstances, la Chambre d'appel
17 a décidé de ne pas tenir compte de la réponse de l'appelant à cet égard.

18 De plus, au vu de la décision de la Chambre d'appel en ce qui concerne les
19 arguments présentés par les victimes et la réponse de l'appelant aux arguments
20 présentés par les victimes, conformément à la décision du 12 décembre de cette
21 année *[sic]*, la Chambre d'appel a conclu que la demande du Procureur demandant la
22 permission de répondre n'est pas nécessaire et n'est pas pertinente pour que la
23 Chambre d'appel puisse travailler.

24 Par conséquent, la Chambre d'appel a rejeté la demande du Procureur lorsqu'il
25 demandait la permission de pouvoir répondre. Nous avons donc consacré un certain

1 temps à savoir ce qu'il fallait faire en ce qui concerne la participation des victimes
2 aux procédures d'appel.

3 J'aimerais maintenant que nous voyions l'examen au fond. L'appelant a fait valoir
4 trois moyens d'appel :

5 - Tout d'abord, s'agissant du premier moyen, la Chambre d'appel n'a pas tenu
6 compte... la Chambre préliminaire ne se serait pas acquittée de son obligation de
7 réexaminer périodiquement la question de la détention d'un suspect, conformément
8 au paragraphe 3 de l'article 60 du Statut.

9 - Deuxièmement, l'appelant, au... la détention de l'appelant, préalablement à la
10 confirmation des charges, se serait prolongée de manière excessif *[sic]*.

11 - Et troisièmement, la Chambre aurait dû lui accorder la mise en liberté provisoire en
12 application du paragraphe 2 de l'article 60 du Statut.

13 En ce qui concerne la mesure demandée, l'appelant a demandé à la Chambre d'appel
14 d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa mise en liberté provisoire, avec effet
15 immédiat.

16 J'aimerais maintenant passer au premier moyen d'appel et les motifs exposés par la
17 Chambre d'appel. La Chambre d'appel a décidé de confirmer la conclusion de la
18 Chambre préliminaire, selon laquelle il n'y a pas eu, en l'espèce, de manquement aux
19 obligations inscrites au paragraphe 3 de l'article 60 du Statut.

20 En ce qui... s'agissant du deuxième moyen d'appel, et pour les motifs exposés dans
21 l'arrêt, encore une fois, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire
22 n'a pas eu tort de conclure que la détention de l'appelant ne s'était pas prolongée de
23 manière excessive, à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur.

24 S'agissant du troisième moyen d'appel, et pour les motifs exposés dans l'arrêt, la
25 Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire n'a pas eu tort de conclure que

1 la détention de l'appelant devait se poursuivre en application du paragraphe 2 de
2 l'article 60 du Statut lu en conjonction avec le paragraphe 1^{er} de l'article 58 du Statut.
3 J'aimerais maintenant attirer votre attention sur les principales conclusions de la
4 Chambre d'appel.
5 Premièrement : en ce qui concerne les victimes ; pour que des victimes puissent
6 participer à un appel interjeté en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82
7 du Statut, elles doivent déposer une demande d'autorisation de participer à l'appel.
8 Le Juge Song émet une opinion dissidente à ce... sur ce point.
9 Deuxièmement, lorsque des victimes demandent à participer à un appel interjeté en
10 vertu, encore une fois, de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 des Statuts *[sic]*,
11 elles doivent indiquer, dans leur demande, si leurs intérêts personnels sont affectés
12 par l'appel en question et, le cas échéant, de quelle manière et pourquoi il
13 conviendrait que la Chambre d'appel les autorise à présenter leurs vues et
14 préoccupations.
15 J'aimerais maintenant mentionner... poursuivre, toujours sur les principales
16 conclusions de la Chambre d'appel. S'agissant de l'examen périodique de la décision
17 concernant la détention d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt,
18 conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du Statut, cela doit faire suite à une
19 demande de mise en liberté provisoire, préalablement déposée par la personne
20 détenue.
21 Et en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 60 du Statut, ce paragraphe est
22 indépendant du paragraphe 2 de ce même article en ce sens que même si la
23 détention d'une personne est valide au regard du paragraphe 2 de l'article 60, la
24 Chambre est tenue d'examiner la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, en
25 application du paragraphe 4 de l'article 60 du Statut, si sa détention avant le procès

1 s'est prolongée de manière excessive, à cause d'un retard injustifiable, imputable au
2 Procureur. Le Juge Pikis émet une opinion dissidente en ce qui concerne ce dernier
3 point.

4 Enfin, l'arrêt. La Chambre d'appel rend à l'unanimité l'arrêt suivant : la décision
5 rendue le ... par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur la demande de
6 mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », du 18 octobre 2006 », est
7 confirmée. L'appel est rejeté.

8 La Chambre d'appel décide en outre ce qui suit : la Chambre d'appel rejette la
9 requête déposée par le Procureur aux fins d'être autorisé à déposer une réplique à la
10 réponse, déposée le 20 décembre 2006 par l'appelant, aux conclusions des victimes
11 a/0001/06 du 22 décembre 2006. Cette requête est donc rejetée.

12 De plus, la Chambre d'appel ordonne au Greffier de notifier les victimes en question,
13 le 19 février de cette année, des questions suivantes : tout d'abord, de la réponse de
14 la Défense aux conclusions des mêmes victimes, suite à l'ordonnance de la Chambre
15 d'appel du 12 décembre 2006, et deuxièmement, la requête introduite par
16 l'Accusation aux fins d'être autorisée à déposer une réplique à la réponse déposée
17 par l'appelant, le 20 décembre 2006, aux conclusions des mêmes victimes, ainsi que
18 le supplément à la requête introduite le 22 décembre par l'Accusation aux fins d'être
19 autorisée à déposer une réplique à la réponse déposée le 20 décembre 2006 aux
20 conclusions des victimes.

21 Toutefois, cette notification ne devrait se faire si, d'ici le 16 février 2007 à 16 h,
22 l'appelant et/ou le Procureur déposent auprès de la Chambre d'appel une requête
23 s'opposant à pareille notification.

24 J'aimerais maintenant inviter le Juge Pikis à présenter son opinion individuelle.

25 Monsieur le Juge Pikis, vous avez la parole.

1 M. LE JUGE PIKIS (interprétation) : Si je suis d'accord avec le jugement rendu et le
2 règlement de toutes les questions qui figurent, j'estime nécessaire de rendre un avis
3 individuel, une opinion individuelle, pour exprimer mes raisons ou mon opinion en
4 ce qui concerne le cadre juridique régissant la détention et la mise en liberté de la
5 personne arrêtée, en attente de son jugement, au titre et à la lumière des dispositions
6 de l'article 21.3 du Statut.

7 Dans mon avis, je me suis concentré sur les aspects Droits de l'Homme de l'affaire. Il
8 y a une réclamation sur laquelle l'article 60.3 du Statut a fait l'objet d'une
9 interprétation erronée, alors que l'article 60.4 était subordonné aux dispositions de
10 l'article 60.2.

11 Le Statut est très clair et, pour résumer de manière brève ce qui figure dans le
12 jugement, je dirai que le Statut est clair : il requiert *a priori* une justification et une
13 validation de la nécessité de la délivrance d'un mandat d'arrêt.

14 La pratique habituelle, il faut le relever, n'est pas qu'il faut avoir un soupçon, mais
15 qu'il faut avoir des motifs valables pour croire, et cette croyance doit être fondée sur
16 des motifs basés sur des preuves fournies par le Procureur.

17 L'arrestation entraîne *per se* la détention de la personne qui en fait l'objet. Dès le
18 départ, la personne se voit offrir une possibilité de contester tant la licéité que la
19 nécessité de son arrestation.

20 L'article 60 a pour but de fournir des garanties qui sont considérées comme
21 essentielles pour la protection des droits de la personne détenue.

22 L'article 60.1 exige qu'à sa comparution, la personne doit être informée
23 immédiatement par la Cour de ses droits et simultanément, elle doit être également
24 être informée qu'il lui est loisible de demander sa mise en liberté provisoire.

25 En l'espèce, comme je l'exprime dans mon avis séparé, ce droit n'a pas été exercé lors

1 de la première comparution et ce droit n'a pas été exercé pour les cinq mois qui ont
2 suivi cette comparution, c'est-à-dire avant le 30 septembre, date à laquelle une
3 demande a été introduite, qui a donné lieu au jugement de la Chambre préliminaire,
4 qui fait l'objet du présent appel.

5 L'article 60.2 prévoit ou fixe... l'article 60.2 fixe les conditions de la mise en liberté
6 provisoire. Ce sont les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 58.2,
7 si ce n'est que la perspective temporelle est différente.

8 En d'autres termes, il faut tenir compte du moment où la demande est introduite et il
9 faut qu'à ce moment, il y ait justification et nécessité de la détention.

10 L'article 60, paragraphe 3 est un article sur lequel l'on a beaucoup insisté. Il est
11 indiqué que le réexamen qui est prévu, demandé par l'appelant, a pour but de
12 donner la possibilité à la Cour de revoir *proprio motu* toute décision qu'elle a prise sur
13 ce sujet, et la Chambre préliminaire estime que cela dépend d'une... d'un réexamen
14 préalable sur la mise en liberté conditionnelle.

15 Alors, la notion de mise en liberté implique la libération, la libération de la détention.

16 L'article 60.3 est lié à une décision préalable sur la décision de mise en liberté ou le
17 maintien en détention. Or, il n'y en avait pas. De ce fait, l'article 60.3 ne peut pas
18 entrer en ligne de compte, ne peut pas trouver à s'appliquer.

19 J'ai également expliqué, dans le jugement, que la décision au titre de l'article 60.3
20 revient ou est synonyme de décision judiciaire. L'article 60.3, bien entendu, prévoit
21 une garantie supplémentaire, relative à la protection des droits du détenu. Elle peut
22 intervenir de façon *proprio motu*, lorsqu'il s'agit de revoir une décision de mise en
23 liberté ou de maintien en détention, ou une autre décision judiciaire qui porterait
24 justement sur la mise en liberté de la personne arrêtée.

25 Comme je l'ai dit précédemment, l'article 40 aurait été mal interprété, à savoir...

1 dans la mesure où l'appelant soumet qu'elle devait être soumis *[sic]* aux textes
2 prévus dans le Statut, à savoir l'article 60, paragraphe 2, où il est question, justement,
3 de la mise en liberté provisoire de la personne. C'est une proposition qui n'est pas
4 fondée, pour les raisons qui sont énoncées dans l'arrêt d'aujourd'hui.

5 Le principe même qui émane de l'article 60.2, c'est qu'il exige que la Cour doit, en
6 fait, réexaminer de façon périodique la détention de la personne arrêtée dans la
7 mesure où il... elle doit essayer de s'assurer qu'il n'y ait pas de retard dans le procès,
8 à cause d'un retard injustifiable et imputable au Procureur. C'est une... un principe
9 important dans la mesure où il s'agit d'une garantie supplémentaire pour pouvoir
10 veiller à une continuation, à ce que la détention se poursuive de façon légitime.

11 Au vu d'une telle détention, des prérogatives ont été données à la Cour, à savoir elle
12 *[sic]* a le droit d'ordonner la mise en liberté de la personne en détention de façon
13 conditionnelle ou inconditionnelle. Dans le cadre des procédures actuelles, nous
14 n'avons pas essayé de l'examiner de plus près, à savoir une interprétation des
15 applications de l'article 60.4... du paragraphe 4 de l'article 60, d'abord, parce que la
16 Chambre d'appel a décidé que la Chambre préliminaire... nous avons, en effet,
17 appuyé la décision de la Chambre préliminaire, à savoir qu'il n'y avait pas eu de
18 retard qui pourrait être imputable au Procureur.

19 Les dispositions du Statut doivent être appliquées et interprétées conformément aux
20 dispositions de l'article 21.3 du Statut, pour pouvoir tenir compte des Droits de
21 l'Homme internationalement reconnus, à savoir le fait qu'une personne... que si une
22 personne est détenue et doit rester en détention, il s'agit de droits qui sont
23 mentionnés dans le cadre de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ainsi
24 que des Accords internationaux sur les droits civils et politiques, un certain nombre
25 de traités et de conventions régionales comme, par exemple, la Convention

1 européenne des Droits de l'Homme, la Convention américaine portant sur le même
2 sujet, et la convention sur les Droits du peuple africain.

3 Les Droits de l'Homme, universellement reconnus, tels qu'on peut les appliquer de
4 façon pertinente dans ce domaine : il faut une autorisation judiciaire pour qu'une
5 personne soit arrêtée. Ça, c'est le premier principe.

6 Deuxièmement, il faut que la personne ait accès à une cour de justice pour pouvoir
7 justement remettre en question la légalité et la nécessité de cette détention. De plus,
8 cette détention ne doit pas être... ne doit pas se poursuivre de manière
9 déraisonnable à cause d'un retard ou de toute autre cause qui irait porter atteinte aux
10 droits du détenu.

11 Je suis d'avis que le Statut, si on l'interprète dans le cadre de l'article 21.3, on peut, en
12 effet... que cela s'applique dans ce cas de figure en ce qui concerne les Droits de
13 l'Homme.

14 Il y a aussi un certain nombre d'autres choses qui doivent être identifiées, à savoir
15 que ce Statut garantit non seulement un certain nombre d'autres droits, mais aussi
16 que si une personne est détenue de façon illégale, ou aurait été arrêtée de façon
17 illégale, ou restant en détention de façon illégale, il y a un certain nombre de
18 dispositions qui s'appliquent, à savoir l'article 85.

19 Le jugement sera... cet arrêt sera disponible en même temps que l'arrêt de la Cour et
20 sera sans aucun cas... sans aucun doute distribué à la fin de cette audience.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE KOURULA (interprétation) : Merci, Monsieur le Juge
22 Pikis.

23 Je voudrais inviter le Juge Song à présenter son avis individuel en ce qui concerne la
24 participation des victimes. Vous avez la parole.

25 M. LE JUGE SONG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 Pour les raisons exposées ci-après, je ne partage pas l'opinion de la majorité des
2 Juges de la Chambre d'appel, exprimée dans l'arrêt rendu en ce jour, relatif à l'appel
3 interjeté par M. Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue par la Chambre
4 préliminaire I, intitulé « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de
5 Thomas Lubanga Dyilo au sujet du régime de participation des victimes, aux appels
6 engagés en vertu de l'article 82, alinéa b) du paragraphe 1^{er} du Statut ».

7 Je suis également en désaccord avec les motifs pour lesquels les Juges de la Chambre
8 d'appel ont rejeté la majorité... ont rejeté à la majorité la réponse des
9 victimes a/001/06 [*sic*], a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la
10 décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo du
11 16 novembre 2006, dans la décision rendue le 12 décembre 2006 par la Chambre
12 d'appel.

13 Toutefois, je conviens que la réponse des victimes devait être rejetée ; je partage
14 entièrement les conclusions formulées dans le reste de l'arrêt.

15 La majorité des Juges de la Chambre d'appel est d'avis que, dans les appels engagés
16 en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 du Statut, la participation des
17 victimes qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à l'appel est subordonnée
18 à une demande de participation de leur part, ainsi qu'à l'autorisation ultérieure de la
19 Chambre d'appel. C'est à ce titre que les Juges ont, à leur majorité, autorisé les
20 victimes à participer à l'appel.

21 À mon sens, la démarche adoptée par la majorité des Juges n'est pas étayée par les
22 dispositions pertinentes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du
23 Règlement de la Cour, et entraîne des actes de procédure inutiles, qui ne peuvent
24 que ralentir la procédure d'appel.

25 J'estime dès lors que... j'estime que, dès lors que des victimes ont participé aux

1 procédures ayant donné lieu à un appel, il n'est pas nécessaire, pour ces victimes, de
2 demander l'autorisation de déposer une réponse au mémoire d'appel dans le cadre
3 de cette procédure engagée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 du
4 Statut. Cela découle des dispositions 4 et 5 de la norme 64 du Règlement de la Cour,
5 en vertu desquelles un participant peut déposer une réponse au mémoire d'appel
6 dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification.

7 Rien n'indique que le terme de « participants » employé dans ces dispositions ne
8 désigne pas tous les participants aux procédures ayant donné lieu à l'appel, en ce
9 compris les victimes.

10 La possibilité, pour les victimes, de déposer une réponse au mémoire d'appel, sans
11 devoir, au préalable, en obtenir l'autorisation, est également étayée par la
12 disposition 8 de la norme 86 du Règlement de la Cour, qui dispose que les décisions
13 relatives à la participation des victimes s'appliquent, dans la même affaire, à tous les
14 stades de la procédure.

15 Étant donné qu'un appel interjeté en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de
16 l'article 82 du Statut constitue une extension des procédures engagées devant la
17 Chambre préliminaire aux fins de mise en liberté provisoire, il est justifié de
18 considérer que l'appel procède de la même affaire, au sens de la disposition 8 de la
19 norme 86 du Règlement de la Cour.

20 C'est pourquoi la Chambre d'appel ne devrait pas inconsiderément infirmer une
21 décision de la Chambre préliminaire concernant la participation des victimes aux
22 procédures relatives à la mise en liberté provisoire, ni même se prononcer encore sur
23 cette question, à moins d'avoir des motifs sérieux de le faire.

24 Je ne suis pas convaincu par l'interprétation faite par la majorité des Juges de la
25 disposition 8 de la norme 86 du Règlement de la Cour, selon laquelle le champ

1 d'application de la disposition 8 de la norme 86 du Règlement de la Cour se limite au
2 stade de la procédure engagée devant la Chambre, et ont rendu *[sic]* la décision à
3 laquelle le texte de cette norme fait référence. Une telle interprétation enlève toute
4 raison d'être à la disposition 8 de la norme 86, puisqu'elle énonce une évidence, à
5 savoir que la décision d'une chambre s'applique tout au long de la procédure
6 engagée devant la même chambre, jusqu'à ce qu'elle soit, le cas échéant, modifiée.

7 Je ne suis pas non plus convaincu par le raisonnement suivi par la majorité des
8 Juges, selon lequel la Chambre d'appel ne saurait être liée par une décision de la
9 Chambre préliminaire autorisant la participation des victimes.

10 Un appel interjeté en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 du Statut
11 porte sur des questions découlant de procédures engagées devant la Chambre
12 préliminaire. Par conséquent, il est logique et justifié que la disposition 8 de la
13 norme 86 du Règlement de la Cour parte de l'idée que les décisions concernant la
14 participation des victimes, rendues par la Chambre préliminaire, s'appliquent
15 également aux procédures en appel.

16 Il va de soi que si la Chambre d'appel considère que, dans le cadre d'un appel
17 particulier, il convient de ne pas autoriser les victimes à participer à la procédure,
18 elle est libre de rendre une ordonnance à cet effet. C'est ce qu'indique, en termes très
19 exprès la disposition 8 de la norme 86 du Règlement de la Cour, qui précise que
20 « s'applique, sous réserve des pouvoirs de la Chambre concernée, conformément à la
21 disposition première de la règle 91 ».

22 De plus, toute participation des victimes, qui irait au-delà du dépôt d'une réponse,
23 en vertu des dispositions 4 et 5 de la norme 64 du Règlement de la Cour, devrait au
24 préalable être autorisée par la Chambre d'appel.

25 Je ne suis pas convaincu par l'opinion de la majorité des Juges de la Chambre

1 d'appel, selon laquelle les victimes doivent introduire une demande distincte pour
2 participer à l'appel et qu'une décision de la Chambre d'appel sur cette demande soit
3 requise, au motif que le paragraphe 3 de l'article 68 du Statut impose à la Chambre
4 d'appel de déterminer spécifiquement s'il convient d'autoriser la participation des
5 victimes dans le cadre de l'appel interlocutoire dont elle est saisie.

6 J'appelle l'attention sur le fait que le paragraphe 3 de l'article 68 du Statut dispose
7 que la Cour peut autoriser la participation des victimes. Le terme « Cour » ne fait pas
8 nécessairement référence à une seule chambre ou à la seule Chambre d'appel dans le
9 cadre d'un appel interlocutoire donné. En l'espèce, j'interprète le terme de « Cour »
10 comme incluant les Juges de la Cour, réunis en plénière, ou la totalité des Juges de la
11 Cour.

12 En vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 52 du Statut, en conjonction avec la règle 4 du
13 Règlement de procédure et de preuve, « les Juges réunis en session plénière ont le
14 pouvoir d'adopter le Règlement de la Cour nécessaire au fonctionnement quotidien
15 de la Cour ». Le régime de participation des victimes relève, lorsqu'une affaire passe
16 d'une chambre à d'autres, relève sans conteste de ce pouvoir.

17 Ainsi, les Juges de la Cour réunis en plénière, lorsqu'ils ont adopté les dispositions 4
18 et 5 de la règle 64 *[sic]* du Règlement de la Cour, ont déterminé dans quelle mesure
19 les victimes ayant participé aux procédures ayant donné lieu à la décision attaquée
20 peuvent participer aux appels interlocutoires. Elles sont autorisées à déposer une
21 réponse à l'instar de tout autre participant.

22 La décision de la majorité des Juges de la Chambre d'appel a fait litière de cette
23 décision des Juges de la Cour réunis en plénière.

24 Les dispositions 4 et 5 de la norme 64 du Règlement de la Cour n'ont pas seulement
25 pour effet de permettre à la Cour de diligenter ces procédures en ménageant ses

1 ressources ; elles sont aussi parfaitement conformes à la lettre et à l'esprit du
2 paragraphe 3 de l'article 68 du Statut.

3 Les intérêts personnels des victimes sont nécessairement concernés si elles ont
4 participé à des procédures engagées devant la Chambre préliminaire aux fins d'une
5 mise en liberté provisoire, dans le cadre desquelles elles ont fait valoir que le détenu
6 ne devait pas être remis en liberté et que la décision rejetant la mise en liberté
7 provisoire fait l'objet d'un appel.

8 En appel, la décision de la Chambre préliminaire pourrait être annulée, ce qui
9 conduirait à la remise en liberté de la personne détenue.

10 Par conséquent, il est justifié d'autoriser les victimes à exposer leurs vues et
11 préoccupations à la Chambre d'appel, en déposant une réponse au mémoire d'appel.

12 En l'espèce, la Chambre d'appel aurait dû rejeter la réponse des victimes au motif
13 qu'elle avait été déposée après l'expiration du délai prévu par la disposition 5 de la
14 norme 64 du Règlement de la Cour. Les victimes n'ont pas indiqué les raisons pour
15 lesquelles elles n'ont pas respecté ce délai.

16 M. LE PRÉSIDENT JUGE KOURULA (interprétation) : Merci, Monsieur le Juge
17 Song.

18 Je déclare la séance levée et je remercie tous les participants.

19 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

20 L'audience est levée à 11 h 49.